CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/07

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne. Rôles généraux 2009. Détermination des départements éligibles à la répartition du fonds.

RÉSUMÉ : Une nouvelle réglementation impose désormais la saisine de l'assemblée départementale pour arrêter la liste des départements concernés par la répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne.

Sur la base de cette liste, Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne communiquera les états fiscaux 1397 aux départements potentiellement concernés afin qu'ils puissent solliciter la répartition interdépartementale du fonds de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne.

L'article 81 de la loi de finances initiale pour 2008 a supprimé le critère géographique présidant à la répartition interdépartementale du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Il en résulte que les communes concernées au sens de l'article 1648A du code général des impôts sont désormais toutes éligibles à la répartition interdépartementale, quel que soit le département dans lequel elles sont situées. Auparavant, seules les communes des départements limitrophes pouvaient être concernées.

Ainsi, jusqu'à présent, le Préfet du département communiquait automatiquement aux seuls Préfets des départements limitrophes l'intégralité des états 1397 relatifs aux établissements exceptionnels écrêtés du département. La suppression du critère géographique dans la définition des communes concernées impliquerait que le Préfet transmette dorénavant ces états fiscaux à l'ensemble de ses homologues.

La nouvelle procédure de communication des états fiscaux vise à simplifier et restreindre cette transmission et ses nouvelles modalités vous sont présentées ci-après.

1) NOUVELLE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES

Le décret n°2009-51 du 14 janvier 2009, modifiant le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 indique qu'après communication par le Préfet des états 1397 au Président du Conseil général du département d'implantation, ce dernier demande à chaque établissement dont les bases d'imposition sont soumises à écrêtement de lui transmettre la liste non nominative de ses salariés par commune de résidence sur l'ensemble du territoire national.

Le Conseil général du département d'implantation réuni en assemblée établit alors la liste des départements dans lesquels se trouvent des communes susceptibles d'être concernées par la répartition interdépartementale.

Il fait parvenir ensuite cette liste au Préfet afin qu'il puisse adresser les états 1397 correspondants à ces seuls départements.

Cette communication offre la possibilité aux départements concernés de solliciter une répartition interdépartementale du fonds de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne. Les départements disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification des états 1397 par le Préfet pour le faire.

2) CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES COMMUNES CONCERNÉES, ET DONC DES DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES

3.1 : Les communes concernées au titre des salariés

Sont concernées au titre du nombre de salariés, les communes où sont domiciliés, au premier janvier de l'année d'écrêtement, au moins dix salariés travaillant dans l'établissement et dans lesquelles ces salariés avec leur famille (x4) représentent au moins 1 % de la population totale de la commune tel que prévu au deuxième alinéa du 5° de l'article 4 du décret n°88-988 du 17 octobre 1988.

Le tableau ci-dessous présente la liste des communes et départements éligibles au titre de ce critère.

ÉTABLISSEMENT S EXCEPTIONNELS	COLLECTIVITÉ D'IMPLANTATION	DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES	COMMUNES CONCERNÉES	NOMBRE DE SALARIÉS
KERAGLASS	Bagneaux-sur-Loing	LOIRET (45)	Dordives	14
RIOGLASS	Bagneaux-sur-Loing	LOIRET (45)	Dordives	13
CORNING	Bagneaux-sur-Loing	LOIRET (45)	Dordives	11
BBGR	Poigny	AUBE (10)	Villenauxe-la-Grande	10
			Nogent-sur-Seine	17
SILEC CABLE	Varennes-sur-Seine	YONNE (89)	Champigny-sur-Yonne	17
			Saint Agnan	10
			Villeblevin	29
			Villeneuve-La-Guyard	35
			Villethierry	12

			Étiolles	12
SNECMA	Villaroche	ESSONNE (91)	Saintry-sur-Seine	17
			Saint-Germain-lès-Corbeils	23

3.2 : Les communes concernées au titre du plan de gêne sonore

Conformément au troisième alinéa du 5° de l'article 4 du décret précité, les communes peuvent être également concernées au titre des préjudices ou charges liés aux nuisances phoniques.

Pour la prise en compte de ce critère, la commission interdépartementale de répartition de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle entre la Seine-et-Marne et le Val-d'Oise a retenu jusqu'à présent le principe d'une répartition entre les communes inscrites au plan de gêne sonore validé par l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 venant réviser le plan 1-B annexé à l'arrêté ministériel du 25 novembre 1988, au prorata des populations communales.

Afin de conserver cette possibilité, il convient également de transmettre les états 1397 des établissements exceptionnels implantés dans les communes inclues dans le plan de gêne sonore aux départements dans lesquels des communes figurent dans ce périmètre.

Dans le cas de la répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle du département de la Seine-et-Marne, le département du Val-d'Oise est dans ce cadre éligible.

Vous trouverez ci-après le détail par établissement des départements éligibles.

ÉTABLISSEMENTS EXCEPTIONNELS	COLLECTIVITÉ D'IMPLANTATIO N	DÉPARTEMENT S ÉLIGIBLES	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE GÊNE SONORE	
XL AIRWAYS	Mauregard		Andilly, Arnouville-lès-Gonesse,	
ALYZIA	Mauregard		Attainville, Belloy-en-France,	
AEROPORT RAMP SERVICES	Mauregard		Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres,	
SARL AIRELLE	Mauregard		Deuil-la-Barre, Domont, Écouen,	
SELECT SERVICE PARTNER	Mauregard		Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Ézanvillle, Fontenay-en-Parisis,	
HERTZ	Mauregard		Garges-lès-Gonesse, Gonesse,	
AÉROPORT DE PARIS	Mauregard	VAL D'OISE (95)	Goussainville, Groslay, Louvres,	
SNCF	Le Mesnil-Amelot		Le Mesnil-Aubry, Montmagny,	
AÉROPORT DE PARIS	Le Mesnil-Amelot		Montmorency, Piscop,	
AIR France	Le Mesnil-Amelot		Le Plessis-Gassot, Roissy-en-France,	
SERVAIR	Le Mesnil-Amelot]	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles,	
AEROPASS TAXIS	Le Mesnil-Amelot		Soisy-sous-Montmorency, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec	

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération ci-annexé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/07 des rapports soumis à la commission

n° 7 - Finances

Rapporteur: M. TURBA

Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 décembre 2009

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne. Rôles généraux 2009. Détermination des départements éligibles à la répartition du fonds.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu l'article 1648 A du code général des impôts,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988,

Vu le décret n° 2009-51 du 14 janvier 2009 modifiant le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988,

Vu les états établis par les Services Fiscaux de la Seine-et-Marne relatifs aux produits à verser au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des rôles généraux 2009,

Vu les états établis par les Services Fiscaux de la Seine-et-Marne indiquant le montants des dotations compensatrices pour 2009 versées au fonds au titre de la suppression progressive de la part salaires et de l'article 6 de la loi de finances pour 1987,

Vu les états de domiciliation des salariés communiqués par les établissements écrêtés,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter la liste des Départements éligibles à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : de demander à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne de transmettre aux départements ainsi définis les états fiscaux 1397- rôles généraux 2009.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES À LA RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-ET-MARNE